

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par
M. Pradié

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« f) Au dernier alinéa, les mots : « en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que la délivrance d'une ordonnance de protection, qui suppose le caractère vraisemblable de violences conjugales et familiales, donnera désormais systématiquement lieu à l'information du procureur de la République, alors que le droit en vigueur ne prévoit actuellement cette mesure que lorsqu'un mineur est mis en danger par la situation dont le juge a connaissance.